

## **ACHARNEMENT THERAPEUTIQUE ou obstination déraisonnable**

### **« Poursuite d'un traitement inutile ou disproportionné ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie. »**

La loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie traite de l'obstination déraisonnable dans deux de ses articles :

#### ▪ **Article I**

Après le premier alinéa de l'article L. 1110-5 du code de santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces actes<sup>1</sup> ne doivent pas être poursuivis par une obstination déraisonnable. Lorsqu'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, ils peuvent être suspendus ou ne pas être entrepris. **Dans ce cas le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa vie en dispensant les soins visés à l'article L. 1110-10.** »

#### ▪ **Article 9**

Après l'article L. 1111-9 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1111-13 ainsi rédigé :

« Art. L.1111-13. – **Lorsqu'une personne** en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause **est hors d'état d'exprimer sa volonté**, le médecin peut décider de limiter ou d'arrêter un traitement inutile, disproportionné ou n'ayant d'autre objet que la seule prolongation artificielle de la vie de cette personne, après avoir respecté la procédure collégiale définie par le code de déontologie médicale et consulté la personne de confiance visée à l'article L.1111-6, la famille ou, à défaut, un de ses proches et, le cas échéant, les directives anticipées de la personne. Sa décision, motivée, est inscrite dans le dossier médical. **Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant les soins visés à l'article L.1110-10** ».

## **NOTE**

Sous peine de ne pas donner toutes ses chances au malade, il convient toutefois d'être prudent avant d'utiliser ce terme, certaines obstinations thérapeutiques ayant abouti à des guérisons inespérées.

---

<sup>1</sup> **Article L. 1110-5** : « Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées. **Les actes de prévention, d'investigation ou de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté.** »